



Arrêt

**n° 122 275 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et maintien dans un lieu déterminé, prise à son encontre* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours.

1.1. Il ressort des informations transmises par la partie défenderesse que la requérante a été rapatriée en France en date du 21 janvier 2014, cette information étant confirmée par les parties à l'audience.

Par conséquent, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet dans la mesure où, de par l'éloignement du territoire de la requérante, la décision entreprise a été exécutée dans tous ses aspects.

1.2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.3. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.